

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2573 (Rect)

présenté par  
Mme Couillard

-----

**ARTICLE 15**

I. – Après l’alinéa 16, insérer les trois alinéas suivants :

« II *bis*. – Après le 19<sup>o</sup>*ter* de l’article 81 du code général des impôts, sont insérés des 19 *quater* et 19 *quinquies* ainsi rédigés :

« 19<sup>o</sup> *quater* L’avantage résultant de l’allocation versée par les autorités mentionnées aux articles L. 1231-1, L. 1231-3 et L. 1241-1 du code des transports au conducteur qui effectue un déplacement ou propose un trajet ou au passager qui effectue un déplacement en covoiturage dans les conditions prévues aux troisième à sixième alinéas de l’article L. 1231-15 du même code et aux huitième à onzième alinéas du I de l’article 1241-1 dudit code » ;

« 19<sup>o</sup> *quinquies* L’avantage résultant de l’allocation versée par les autorités mentionnées aux articles L. 1231-1, L. 1231-3 et L. 1241-1 du code des transports au conducteur qui effectue un déplacement en covoiturage dans les conditions prévues au septième alinéa de l’article L. 1231-15 du même code et au douzième alinéa du I de l’article 1241-1 dudit code, jusqu’au 31 décembre 2022. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes résultant pour l’État du II *bis* est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de clarifier les compétences des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et d’Ile-de-France Mobilités (IDFM) en matière de covoiturage et d’inciter à la pratique, l’article 15 de la LOM

---

prévoit la possibilité pour les AOM et IDFM de verser une allocation aux conducteurs ou aux passagers dans le cadre de déplacements en covoiturage.

Cet amendement a pour objectif de clarifier que les subventions versées par les AOM au titre de cet article sont défiscalisées.

En effet celles-ci ne représentent pas une source de revenus pour les conducteurs (ne dépassant pas les frais, elles sont une contribution aux frais). Les allocations versées par les AOM se substituent à une partie des frais engagés et s'inscrit bien dans la doctrine de l'administration fiscale. De plus, les subventions versées par une collectivité territoriale, un EPCI ou Pôle emploi à un conducteur effectuant du covoiturage, sans condition de distance, donc sans notion de frais, sont défiscalisée (article 3 de la loi de finances pour 2019).

Par ailleurs, il n'apparaît pas pertinent que l'État récupère une partie des subventions versées par les AOM dans l'objectif de développement d'un marché/d'une offre de transport présentant un intérêt national.

Cette défiscalisation est limitée à trois ans pour les allocations permettant d'aller au-delà du partage de frais afin de créer les conditions favorables pour l'émergence d'un marché du covoiturage du quotidien.